

SCP O. PEROLLE,  
F. SOUBIE-MINET  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
152, Rue de Javel  
75015 PARIS  
Tél : 01 55 00 55 53

## SOMMATION

LE TREIZE ≡ JUILLET  
DEUX MILLE ONZE

Nous,

SCP Olivier PEROLLE, Françoise SOUBIE-MINET, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de PARIS y demeurant, 152 rue de Javel, 15<sup>e</sup>, Agissant par l'un d'eux soussigné.

A :

**Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP,  
24 rue de Dantzig, 75015 PARIS**

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci-après annexé

**A LA DEMANDE DE :**

**L'association dite « Collectif Contre les Caisses de Congés du BTP », (4C-BTP), Chemin de la Besse, BP 12, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat,** par son représentant, Monsieur MAILLOT François, Secrétaire

Elisant domicile en mon Etude.

**En conséquence, je Huissier de Justice susdit et soussigné fais SOMMATION à Monsieur Pierre-Yves TANGUY, en qualité de Directeur général de l'Union des Caisses de France du Réseau Congés Intempéries BTP,**

**De répondre par écrit aux différentes questions posées ci-dessous dans le délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte**

A défaut de réponse dans le délai demandé, il en sera tiré toutes conséquences que de droit.

### **Question 1 –**

Vos caisses de congés payés du BTP prétendent garantir le droit aux congés des salariés de ce secteur d'activité.

Pouvez-vous dire au 4C-BTP quels sont les faits qui vous permettent d'affirmer que les caisses de congés garantissent ces droits ?

SECOND ORIGINAL

## **Question 2 –**

L'article D.3141-31 du Code du travail stipule que :

« La caisse assure le service des congés payés des salariés déclarés par l'employeur.

Toutefois, en cas de défaillance de l'employeur dans le paiement des cotisations, elle verse l'indemnité de congés payés à due proportion des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées, par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence. L'employeur défaillant n'est pas dégagé de l'obligation de payer à la caisse les cotisations, majorations de retard et pénalités qui restent dues.

Après régularisation de la situation de l'employeur, la caisse verse au salarié le complément d'indemnité de congés payés dû, calculé suivant les mêmes principes. »

A partir de cette disposition réglementaire, pouvez-vous préciser au 4C-BTP, comment une caisse de congés qui ne versera jamais les congés des ouvriers du BTP appartenant à une entreprise qui sera défaillante de manière définitive protège les droits au congé ?

## **Question 3 –**

Les caisses mutualisent l'argent social des congés.

Dès lors qu'une caisse ne peut secourir une entreprise défaillante en payant les congés des ouvriers à la place de cette dernière pouvez-vous dire au 4C-BTP comment l'UCF peut décrire dans les faits ce que les caisses de congés nomment « la mutualisation des congés » ?

## **Question 4 –**

Dans la mesure où les salariés quittent leur entreprise pendant la période d'acquisition des droits sans pouvoir recevoir leurs droits aux congés avant le 1<sup>er</sup> mai suivant, certains salariés, pour des raisons de circonstances ne reçoivent jamais le bordereau bleu qu'ils doivent renvoyer à leur caisse de congés afin de percevoir leur dû.

- a) Dans ce cas, où se trouvent ces fonds jamais reversés ?
- b) Quel est le nom du compte dans lesquels ils sont enregistrés ?
- c) Quel est son montant actuel cumulé depuis le commencement ?
- d) Les charges patronales et salariales ont-elles été reversées aux caisses sociales ?
- e) Dans la négative, sont-elles comprises dans le même compte que les congés reversés ou figurent-elles dans un ou plusieurs comptes séparés et quels sont-ils ?

### **Question 5 –**

Voici 4 copies des exemplaires de bordereaux bleus dont les originaux sont conservés à l'Etude des huissiers de Me Hyvernaud et Me Delaire à Limoges.

Egalement le courrier du Syndicat Force Ouvrière au Ministre du travail du 28 janvier 2009 qui soupçonne à juste titre l'existence de ces non-versements définitifs.

- a) Le 4C-BTP demande à l'UCF quels sont les moyens qu'elle va mettre en œuvre afin de retrouver ces salariés afin qu'ils soient en possession des bordereaux bleus originaux afin de recevoir leur dû ?
- b) Existe-t-il un délai au-delà duquel une caisse ne paye plus les congés lors de la présentation du bordereau bleu ?

**Je vous signifie, Union des Caisses de France, le Procès verbal de Constat délivré par l'Etude d'Huissiers de Me Hyvernaud et Me Delaire à Limoges au profit du Collectif Contre les Caisses de Congés du BTP, pièce n° 1, ainsi que le courrier de la Fédération Générale Force Ouvrière du 28 janvier 2009 adressé au ministre du travail, pièce n° 2.**

### **Question 6 –**

L'entreprise Gomes Constructions Sarl à Cuzieu fait part à la Caisse de congés de Saint-Etienne par courrier du 22 juin 2005 que pendant pratiquement deux mois cette entreprise a payé ses salariés pour rester chez eux à cause des intempéries nous précise Monsieur José Gomes. Or il s'agit d'une entreprise de maçonnerie qui doit être couverte par vos services « Intempéries » en lui versant des indemnités en fonction des arrêts de travail liés à des événements climatiques.

L'entreprise Gomes Construction Sarl assumera entièrement ce risque et non la Caisse de congés de Saint-Etienne.

Pour quelle(s) raison(s) ?

**Je vous signifie, Union des Caisses de France, le courrier adressé par Gomes Constructions Sarl à Cuzieu 42330 du 22 juin 2005 à la Caisse de congés de St-Etienne, pièce n° 3.**

### **Question 7**

Les caisses de congés collectent les cotisations au profit de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics. Sous couvert de cet acte limité à la fonction d'un fermier général, les caisses de congés arguent qu'elles contribuent à la sécurité des salariés en action sur les chantiers du BTP.

L'OPPBTP a pour mission de conseiller, former et informer. La mission est utile, sans plus.

Ce sont notamment, les articles L.4121-1 ; R.4121-1 ; L.2313-2 du Code du travail, ainsi que le Code pénal à l'article 223-1 qui protègent la santé et contribuent à la sécurité des salariés.

En définitive, est-ce que ce n'est pas le chef d'entreprise qui est le seul responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés au travail y compris vis à vis de la prise des congés effective qui est étroitement liée à la santé ?

### **Question 8-**

Une caisse de congés a acculé l'entreprise de Monsieur Maurice Lecoint, Actyplast à la liquidation, non pas parce qu'elle n'était pas à jour de ses congés mais parce qu'elle ne passait pas par votre organisation. Cette caisse a été condamnée à payer à une caisse de congés la somme de 3.170.132 euros. Selon l'enquête de Philippe Eliakim, journaliste, 8 salariés ont été mis au chômage.

Pourtant la réponse de Madame Claudine Metz était très claire à ce sujet. Elle a été constatée par huissier le 23 juin 2008. Il s'agit de deux vidéos publiées sur Rue89 dans un article intitulé « Les congés des ouvriers du BTP financent le Medef ».

Dans la dernière réponse, elle s'exprime en ces termes :

*« Il faut arrêter de dire que les caisses mettent en péril la vie des entreprises et en particulier des petites entreprises. C'est pas vrai, c'est pas du tout ni l'objectif des caisses, ni la façon dont elles fonctionnent. Alors c'est vrai, que on recherche en affiliation des entreprises simplement pour faire respecter les textes, parce que c'est notre rôle et si la procédure dure effectivement longtemps, un an, deux ans, on se retrouve face à des entreprises qui ont été amenées à payer les congés de leurs salariés alors que nous-mêmes on leur réclame les cotisations depuis le début de la procédure. Mais au moment où l'affaire se dénoue, il n'est pas question d'aller réclamer rétroactivement l'ensemble des arriérés de cotisations. Et ça fait l'objet d'un accord entre l'entreprise et la caisse. L'objectif des caisses n'est pas de couler les entreprises. Je ne peux pas vous je ne peux vous laisser dire ça. »*

a) Le 4C-BTP demande à l'Union des Caisses de France de justifier ce contentieux et cette liquidation au regard de la garantie des droits des salariés et si les 3.170.000 euros correspondaient à la campagne en cours des congés pour 18 salariés ?

b) Si ce que publie la revue Capital est inexact, Le 4C-BTP demande pour quelles raisons l'UCF n'a pas engagé de poursuites à son encontre, y compris à celle de Rue89 ?

**Je vous signifie l'article publié dans le mensuel CAPITAL d'avril 2009 « Le scandale des caisses de congés du bâtiment » pièce n° 4.**

### **Question 9 –**

Parlons de la Sarl Les Fermetures du Porhoët dont il est question à la troisième page de l'article de Capital.

Cette entreprise a été condamnée devant le tribunal de commerce de Vannes en 2004 pour avoir refusé de signer un bulletin d'affiliation à la Caisse de Nantes. Condamnation confirmée par la cour d'appel de Rennes en 2005, puis par la cour de cassation le 15 novembre 2006. A aucun moment la décision pourtant exécutoire après chaque rendu de justice a été appliquée.

Or le protocole d'accord signé entre la Plasturgie et l'UCF a connu un commencement d'application par un premier décret seulement le 11 mai 2008.

Le 4C-BTP somme l'Union des Caisses de France de justifier la non-exécution des décisions de justice successives.

### **Question 10 –**

Vous avez connaissance de la consultation juridique délivrée par Monsieur le Professeur Joël Andriantsimbazovina au profit du 4C-BTP qui vous a été transmise par courrier du 4C-BTP du 31 janvier 2011 en recommandée avec AR.

Celle-ci comprend deux questions :

- a) Le 4C-BTP demande à l'UFC quels sont les arguments qu'elle peut opposer ?
- b) Et si l'UFC a interrogé la doctrine spécialisée dans le domaine du droit international et européen des droits de l'homme de répondre aux mêmes questions afin d'apporter une confirmation ou un démenti à cette consultation, a-t-elle un résultat à porter à la connaissance du 4C-BTP ?

**Je vous signifie le courrier du 31 janvier 2011 par lequel le Collectif Contre les Caisses de Congés du BTP vous a adressé la consultation juridique délivrée à son profit. Pièce n° 5.**

### **Question 11 –**

Malgré le courrier du 4C-BTP du 31 janvier 2011, les caisses continuent à s'acharner sur les entreprises du bâtiment qui ne veulent pas ou ne peuvent pas vous prêter l'argent social des congés un an à l'avance.

Le 4C-BTP vous signifie que pour les entreprises qui ont un contentieux en cours, les requêtes sont prêtes pour la Cour européenne des droits de l'homme. Si d'aventure une caisse mettait une entreprise en péril au point d'être liquidée, une demande motivée sera formulée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme afin de lui demander de prendre des mesures provisoires ou, à défaut, de statuer dans les affaires relatives aux caisses de congés payés du BTP en lui signalant le caractère prioritaire.

### **Question 12 –**

L'Union des Caisses de France pourra se souvenir d'un courrier adressé par Henri Maillot au Président de la CCI de Limoges du 15 mai 2005. Dans ce courrier, il est dit que :

*« La CCI pourrait donc mettre une salle à la disposition des entreprises du BTP avec pour formateurs des juristes et des comptables. Le thème pourrait être : « Utilité et avenir des caisses de congés payés. » Cette mission pourrait, en outre, envisager comment les caisses peuvent être dissoutes, comment les actifs seront répartis, comment un éventuel passif sera résorbé. Il ne faut pas perdre de vue cette éventualité sachant que la tutelle du ministre du Travail peut entraîner la gestion de fait. Et bien sûr un aspect très important : le reclassement des personnes employées par les caisses. »*

Déjà à ce moment, siégeaient Monsieur Jean-Claude Brandy Vice-Président de la Caisse de Congés de Limoges et Monsieur Pierre Massy élu à la Fédération des Travaux Publics qui n'ignore rien de la fonction de la CNETP.

Ce courrier était dans les documents qui accompagnaient la plainte de l'UCF déposée le 29 avril 2005 contre Henri Maillot pour diffamation publique envers une administration publique.

Le 4C-BTP peut dire qu'il existe déjà depuis longtemps une information suffisamment claire portée autant à la connaissance d'une institution chargée d'une mission de service public, la CCI à Limoges, qui entre dans son champ de compétence que de l'UCF qui doit mesurer les causes de ce questionnement avec probité.

**Je vous signifie le courrier de Monsieur Henri Maillot adressé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges daté du 15 mai 2005, pièce n° 6.**

### **Question 13 –**

Le 4C-BTP, et il n'est pas le seul, dit que les caisses de congés présentent des caractéristiques que l'on rencontre habituellement dans les organisations mafieuses. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ? **Sachant que la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.**

**- SOUS TOUTES RESERVES -**

**ACTES SUR LIMOGES**

**SCP O.PEROLLE – F. SOUBIE-NINET**

Huissiers de Justice Associés

Cor : 2008, MD :51693

Acte : 55517

**SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE**

le treize Juillet deux mille onze

Pour **UNION DES CAISSES DE FRANCE DU RESEAU CONGES INTEMPERIES BTP,**  
**24 Rue de Dantzig 75015 PARIS.**

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, parlant à Monsieur TANGUY Pierre Yves, directeur général, AD, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Un avis de passage, daté, mentionnant la nature de l'acte, le requérant et le nom de la personne ayant reçu copie a été laissé ce jour au siège du destinataire.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal.

Le présent acte est soumis à la taxe fiscale.

Le présent acte comporte, 19 feuilles.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

## Cout définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6)	55,00
Transport (Art 18)	6,68
<hr/>	
H.T.	61,68
Tva 19,6%	12,09
Taxe Forfaitaire	9,15
Affranchissement	1,00
<hr/>	
Coût de l'acte	83,92

Olivier PEROLLE



